



PROJETS DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'arrêter un plan d'options de souscription d'actions au bénéfice des salariés de la Société et de ses Filiales Éligibles et de consentir des options de souscription d'actions de la Société aux termes du plan d'options de souscription d'actions

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Autorise le Conseil d'Administration à consentir, à sa discrétion, des options donnant droit à la souscription d'actions de la Société à émettre au titre d'une augmentation de capital de la société, dans la limite d'un montant nominal global maximum d'augmentation de capital de 50.000.000 de dirhams, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société tels que prévus ci-dessous dans la présente Résolution, au profit des personnes suivantes désignées par lui : les salariés de la Société à l'exclusion des dirigeants actionnaires-administrateurs, ainsi que les salariés des Filiales Éligibles (telles que définies ci-après) à l'exclusion des dirigeants-administrateurs, et qui satisfont l'ensemble des critères suivants à la date d'attribution de l'option de souscription qui leur est faite :

- pour les salariés de la Société et de ses Filiales Éligibles :
 - être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la Société ou d'une de ses Filiales Éligibles, au 26 mars 2026, correspondant à la date précédant la tenue du Conseil d'Administration ayant proposé le plan d'options de souscription.
- pour les salariés de la Société et des Filiales Éligibles qui auront été recrutés avec effet après le 26 mars 2026 et au plus tard le 31 décembre 2028 (inclus), à la discrétion du Conseil d'Administration.

On entend par « Filiales Éligibles » toutes les filiales de la Société dont le siège social se situe au Maroc par la Société au 31 janvier 2026, directement ou indirectement à au moins 70% du capital et des droits de vote.

Les Filiales Éligibles de la Société sont :

- CMGP SA ;
- CAS ;
- SICDA ;
- PHILEA ;
- PROCESS ;
- AGRIVAL ;
- AGROSEM ;
- CMGP AFRICA ;
- CPCM ;
- SODIPIRE

Cette liste est susceptible de changements suivant les changements du périmètre des Filiales Éligibles pendant la durée du plan.

Les attributions d'options de souscription aux bénéficiaires seront décidées, à la discrétion du Conseil d'administration, aux dates suivantes :

- une première attribution sera décidée à la discrétion du Conseil d'administration au plus tard le 15 mai 2026 aux membres du personnel salarié de la Société et de ses Filiales Éligibles remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus à la date du 26 mars 2026 ;
- La liste des bénéficiaires des options sera susceptible de varier suivant l'évolution du périmètre des membres du personnel salarié de la Société et de ses Filiales Éligibles entre la date du 26 mars 2026 et la date à laquelle l'augmentation de capital sera réalisée.
- à partir du jour qui suit le jour de la première attribution (inclus) et jusqu'à la date du 31 janvier 2029 (inclus), une ou plusieurs attributions d'options seront décidées, à la discrétion du Conseil d'Administration, en vue d'attribuer les options de souscription aux membres du personnel salarié de la Société et des Filiales Éligibles qui auront été recrutés avec effet après le 26 mars 2026 et au plus tard le 31 décembre 2028 (inclus), l'attribution d'options étant réalisée à la

discrétion du Conseil d'Administration aussi bien pour le salarié éligible que le nombre d'options attribuées.

- le reliquat des options non attribuées au 31 décembre 2028 (résultant de la perte du bénéfice des options ou des options non attribuées) sera réparti à la discrétion du Conseil d'Administration ou du Président Directeur Général, agissant en vertu de la délégation qu'ils ont reçue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, entre les bénéficiaires encore éligibles au plus tard le 31 janvier 2029 (inclus).

Le prix d'exercice d'une option permettant aux bénéficiaires de souscrire une action de la Société d'une valeur nominale de cent (100) dirhams (la « Parité d'Exercice »), sera égal à 200 dirhams sous réserve des ajustements tels que prévus ci-dessous liés à la présente Résolution liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée. Toute option qui sera attribuée après qu'un ajustement ait été apporté au prix de souscription et/ou à la parité d'exercice des options postérieurement à la présente Assemblée, comportera un prix de souscription et/ou une parité d'exercice tel qu'ajusté postérieurement à la présente Assemblée et identique au prix de souscription et/ou une parité d'exercice, tel qu'ajusté, des options déjà attribuées, afin qu'une seule augmentation de capital ait lieu à des conditions identiques pour toutes les options de souscription d'actions attribuées dans le cadre de l'ensemble du plan d'options de souscription d'actions.

Le prix d'exercice des options et le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice desdites options sont fixés à compter de leur date d'attribution pendant toute la durée de validité des options, sous réserve des ajustements prévus ci-dessous liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée :

a) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, les droits des bénéficiaires seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient été actionnaires de la Société dès la date d'attribution, que la réduction du capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, la nouvelle Parité d'Exercice étant alors égale, dans ce dernier cas, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réduction du nombre d'actions et du rapport :

$$\text{Nombre d'actions après opération} + \text{Nombre d'actions avant opération}$$

b) En cas d'opérations financières

À l'issue des opérations suivantes réalisées par la Société ou visant les actions de la Société, qui interviendraient postérieurement à la présente Assemblée et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la période de levée des options :

- (1) opérations financières de la Société comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- (2) augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions de la Société, division ou regroupement des actions de la Société,
- (3) augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions de la Société,
- (4) distribution par la Société de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,
- (5) attribution gratuite aux titulaires d'actions de la Société de titres financiers autres que des actions,
- (6) absorption de la Société par une autre société ou fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou scission de la Société,
- (7) modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou création par la Société d'actions de préférence,
- (8) amortissement du capital de la Société,

Le maintien des droits des bénéficiaires sera assuré en procédant pendant toute la durée de validité des options à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-après.

À PROPOS DE CMGP GROUP

CMGP GROUP est le leader national et la référence en Afrique dans les domaines de l'irrigation, de l'agrofourmure, des solutions solaires et de l'infrastructure hydrique. Fort de son expertise et son modèle intégré, le Groupe propose des solutions couvrant toute la chaîne de valeur, de la distribution d'équipements à la réalisation de projets clés en main. Il s'appuie sur un vaste réseau de distribution, des partenariats stratégiques et des unités industrielles de pointe. Engagé en faveur du développement durable, CMGP GROUP déploie ses initiatives à travers la Fondation Amane, qui œuvre dans les domaines de l'éducation, de l'entrepreneuriat à impact et de l'environnement.

CONTACT INVESTISSEURS

investors@cmgp-group.com

102 à 105 Parc Industriel SAPINO
Nouaceur - Casablanca
Tél : 0522 49 56 10 (L.G)
Fax : 0522 49 56 32
www.cmgp-group.com



La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions est arrêtée afin de déterminer à quels titulaires d'actions, un dividende, une distribution ou allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Un « **Jour Ouvré** » signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) la Bourse de Casablanca assure la cotation des actions de la Société, autre qu'un jour où la cotation cesse avant l'heure de clôture habituelle et (ii) où les banques sont ouvertes à Casablanca et (iii) où Maroclear fonctionne.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (1) à (8) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera calculée avec trois décimales et arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les options ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe ci-dessous.

Lorsque le nombre d'actions susceptibles d'être remises au titre du nombre total d'options présentées par un bénéficiaire à une même date à l'échange en appliquant la Parité d'Exercice en vigueur, ne sera pas un nombre entier, le bénéficiaire obtiendra pour l'ensemble des options ainsi présentées le nombre d'actions immédiatement inférieur et il lui sera versé en numéraire une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire calculée sur la base du cours de clôture le jour de la date d'exercice tel que constaté sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca par la Société. Toutes sommes payables à ce titre seront versées simultanément à toute remise d'actions.

1) Opérations financières réalisées par la Société comportant un droit préférentiel de souscription coté

En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{(Valeur de l'action ex-droit de souscription + Valeur du droit de souscription)} \\ \div \text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront égales à la moyenne arithmétique des cours d'ouverture constatés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca durant tous les Jours Ouvrés inclus dans la période de souscription.

2) Augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions

La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\text{Nombre d'actions après opération} \div \text{Nombre d'actions avant opération}$$

3) Augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions

La Parité d'Exercice ne sera pas modifiée, mais les actions que pourront obtenir les bénéficiaires qui exerceront leurs options auront une valeur nominale correspondant à celle résultant de l'augmentation de capital.

4) Distribution par la Société de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille

La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action avant la distribution} \div (\text{Valeur de l'action avant la distribution} \\ - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers} \\ \text{ou des actifs remis par action})$$

5) Attribution gratuite aux titulaires d'actions de tout instrument financier émis par la Société autre que des actions

En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et des rapports d'ajustement prévus conformément aux usages de marché et tels que déterminés, le cas échéant, par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6) Absorption de la Société par une autre société ou fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou scission de la Société

Les options donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. « Actions de Substitution » signifie les actions attribuées dans le cadre de l'opération concernée.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les Actions de Substitution.

À la suite d'une telle opération, toutes références à la Société et aux actions seront remplacées par des références à la société absorbante ou nouvelle ou, selon le cas, les sociétés bénéficiaires de la scission et aux Actions de Substitution.

7) Modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou création par la Société d'actions de préférence

En cas de modification de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément au paragraphe 1 ou 5 ci-dessus.

8) Amortissement du capital de la Société

En cas d'amortissement du capital de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action avant amortissement} \div (\text{Valeur de l'action avant amortissement} \\ - \text{Montant de l'amortissement par action})$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca pendant les trois derniers Jours Ouvrés qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder aux décisions suivantes à sa discrétion mais dans les limites fixées par la présente Résolution :

- arrêter et le cas échéant modifier le plan d'options de souscription d'actions, et en fixer les modalités, conditions, nature, montant, époque, la ou les périodes d'exercice des options, dates d'exercice des options de souscription d'actions autres que celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- décider de consentir des options de souscription d'actions ;
- désigner les bénéficiaires des options de souscription d'actions et arrêter le nombre d'options attribuées à chaque bénéficiaire suivant les formules et/ou la méthodologie qu'il fixera, sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération ;
- procéder à tout ajustement pour préserver, le cas échéant, conformément aux cas d'ajustement visés à la présente Résolution, les droits des bénéficiaires aux termes du plan d'options de souscription d'actions ;

suivant ce qu'il jugera le plus approprié pour assurer la motivation et la fidélisation des bénéficiaires auxquels s'adressent ces options.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général, pour arrêter et décider toute autre modalité de mise en œuvre et exécution du plan d'options de souscription d'actions et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Augmentation de capital réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Décide, afin de permettre la mise en œuvre du plan d'options de souscription d'actions visé à la Première Résolution ci-dessus, et sous réserve de l'adoption de la Troisième Résolution ci-dessous, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal global maximum de 50 000 000 de dirhams, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission et la création d'un nombre maximum de 500 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, cotées à la Bourse de Casablanca, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal global des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux cas d'ajustement visés à la Première Résolution ci-dessus, les droits des bénéficiaires du plan d'options de souscription d'actions.

Ces actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune seront émises au prix unitaire de souscription de 200 dirhams par action, incluant une prime d'émission de 100 dirhams par action, sous réserve de tout ajustement, conformément aux cas d'ajustement visés à la Première Résolution ci-dessus, pour préserver les droits des bénéficiaires du plan d'options de souscription d'actions.

Les actions souscrites devront être souscrites intégralement et libérées de la totalité de la souscription en numéraire.

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dans les cas où les souscriptions et la libération des fonds y afférentes auront été effectuées avant la clôture du délai de souscription. Si, à l'issue du délai de souscription, les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues.



Les actions nouvelles émises à l'occasion de cette augmentation de capital seront des actions ordinaires de la Société et seront entièrement assimilées aux anciennes actions de la Société à compter de leur émission. Par conséquent, elles donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées postérieurement à la date à laquelle elles auront été souscrites. Par exception, les actions ordinaires nouvelles émises entre le 1^{er} janvier d'un exercice et la date de détachement du dividende afférent à l'exercice précédent ne donneront pas droit à ce dividende (à l'exception des distributions exceptionnelles de réserves). Il en résulte que ces actions ordinaires nouvelles ne seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société qu'après la date de détachement de ce dividende, ou s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

décide, afin de permettre la mise en œuvre du plan d'options de souscription d'actions visé à la Première Résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, en relation avec l'augmentation de capital objet de la Deuxième Résolution afin de réserver la souscription de l'intégralité des actions représentatives de l'augmentation de capital au profit :

les salariés de la Société à l'exclusion des dirigeants actionnaires-administrateurs, ainsi que les salariés des Filiales Eligibles (telles que définies ci-après) à l'exclusion des dirigeants-administrateurs, et qui satisfont l'ensemble des critères suivants à la date d'attribution de l'option de souscription qui leur est faite :

a) pour les salariés de la Société et de ses Filiales Eligibles :

- être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la Société ou d'une de ses Filiales Eligibles, au 26 mars 2026, correspondant à la date précédant la tenue du Conseil d'Administration ayant proposé le plan d'options de souscription.

b) pour les salariés de la Société et des Filiales Eligibles qui auront été recrutés avec effet après le 26 mars 2026 et au plus tard le 31 décembre 2028 (inclus), à la discrétion du Conseil d'Administration.

On entend par « **Filiales Eligibles** » toutes les filiales de la Société dont le siège social se situe au Maroc par la Société au 31 janvier 2026, directement ou indirectement à au moins 70% du capital et des droits de vote.

Les Filiales Eligibles de la Société sont :

- CMGP SA ;
- CAS ;
- SICDA ;
- PHILEA ;
- PROCESS ;
- AGRIVAL ;
- AGROSEM ;
- CMGP AFRICA ;
- CPCM ;
- SODIPIRE

Cette liste est susceptible de changements suivant les changements du périmètre des Filiales Eligibles pendant la durée du plan.

Après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, lequel ne soulève pas d'observations, prend acte que l'émission, si elle est autorisée, aura pour incidence, sur la situation des titulaires de titres de capital, que la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de la Société s'établira dans le nouveau rapport résultant de l'accroissement du nombre d'actions représentant son capital, tel qu'augmenté.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et en conséquence de l'adoption des Deuxième et Troisième Résolutions,

Délègue au Conseil d'Administration, en vertu de l'article 186 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée et dans les limites des Deuxième et Troisième Résolutions, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de procéder à une augmentation de capital réservée et fixer la nature, le montant, les époques, les conditions, modalités et caractéristiques de cette augmentation de capital, y compris les formules et/ou la méthodologie pour déterminer les bénéficiaires de l'augmentation de capital et le nombre d'actions à souscrire par chaque bénéficiaire des options, autres que celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- de procéder à tout ajustement pour préserver, le cas échéant, conformément aux cas d'ajustement visés à la Première Résolution ci-dessus, les droits des bénéficiaires aux termes du plan d'options de souscription d'actions ;
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive ;
- de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Délègue au Conseil d'Administration en vertu de l'article 186 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée et dans la limite des Deuxième et Troisième Résolutions, avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de déterminer les bénéficiaires de l'augmentation de capital et le nombre d'actions à souscrire par chaque bénéficiaire des options ;
- d'ouvrir un ou des comptes indisponibles pour l'augmentation de capital ;
- de fixer les termes du bulletin de souscription ;
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et proroger discrétionnairement, le cas échéant, la durée de la période de souscription à l'augmentation de capital, si cela s'avère utile ;
- de clore par anticipation et sans préavis la période de souscription dès la souscription de la totalité des actions par les souscripteurs auxquels cette augmentation de capital aura été réservée ;
- de recueillir les souscriptions ;
- de recevoir les versements de la libération ;
- d'effectuer le dépôt dans les conditions légales ;
- d'établir et signer tous actes et documents quelconques dans le cadre de l'augmentation de capital ;
- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités, et notamment rédiger et déposer tout prospectus requis auprès de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital et à l'inscription des actions à la cote de la Bourse de Casablanca ;
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive ;
- de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Décide que la présente délégation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans à compter des présentes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 186, alinéa 4, de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de l'utilisation faite des pouvoirs conférés aux termes de la présente Résolution et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve en tant que de besoin, par anticipation, la modification devant être apportée à l'article des statuts de la Société relatif au capital social en vue d'y refléter le nouveau montant du capital social ainsi que le nouveau nombre d'actions à l'issue de l'augmentation de capital, et délègue à ce titre tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de constater la modification matérielle dudit article des statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le Conseil d'Administration